

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 106 - 2022  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté permanent instaurant un sens unique et une  
bande cyclable - rue du Stade (VC 214 U)**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°215-992 du 17 août 2018 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1<sup>ère</sup> partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977), la 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), la 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) et la 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage),

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter le stationnement et la circulation « douce » rue du Stade dans de bonnes conditions pour les usagers,

**Considérant** que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier la circulation rue du Stade,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un sens unique est instauré, rue du Stade (VC 214 U) depuis l'intersection avec la rue des Carronières (VC 13 U), jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Huppe (VC 2 U).

La circulation des véhicules se fera sur voie partagée dans le sens est – ouest et sur une bande cyclable obligatoire dans le sens ouest – est.

**Article 2** : La bande cyclable obligatoire est destinée à l'usage exclusif des cycles de deux à trois roues non motorisés sans side-car ni remorque. Elle est interdite à tous les véhicules à moteur. Les piétons ne sont pas autorisés à circuler ni à s'arrêter sur la bande cyclable. Elle sera matérialisée par panneaux B22a (bande cyclable et fin de bande cyclable).

Les cyclistes empruntant la bande cyclable doivent respecter la priorité des piétons et cédez-le-passage aux autres usagers à chaque extrémité ou voie traversée.

Les riverains sortant ou entrant de leur propriété ne sont pas prioritaires sur la voie cyclable et doivent laisser la priorité aux cyclistes l'empruntant.

En application de l'article R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule même en débordement sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de gênants.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules se fera sur les emplacements matérialisés par un marquage au sol. Tout stationnement en dehors de ces emplacements sera interdit.

**Article 4** : Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera fournie, mise en place et entretenue par la Commune de Montrevel-en-Bresse sous sa responsabilité.

**Article 5** : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- au Centre d'Incendie et de Secours de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Direction de la voirie et des espaces publics, Direction de la gestion des déchets et Direction des Transports,
- A la SPL Interra,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Madame Nadine Ransay, ASVP.

Montrevel-en-Bresse, le 20 septembre 2022

Le Maire, Jean-Yves BREVET

